

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 26 Janvier 2023

Effectif du conseil communautaire : 110 membres

Membres en exercice : 110

Quorum : 56

Membres présents : 82

Pouvoirs : 12

Membres votants : 94

Date de la convocation : 20/01/2023

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi vingt-six janvier à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Jean-Michel ADELIN, Francis AGASSE, Bernard AUBRY, Michel AUGER, Marie-Line BACHELOT, Christian BAISSE, Caroline BEAUMONT, Sabrina BECHET, Valéry BEURIOT, Laure BONMARTEL, Jean-Noël BONNEVILLE (Suppléant de Philippe BOULLIER), Roger BONNEVILLE, Guillaume BOULAYE, Danielle CAMUS, Françoise CANU, Sébastien CAVELIER, Louis CHOAIN, Pascal COGNIN, Camille DAEL, Jean-Claude DANIEL, Philippe DANNEELS, Jean-Luc DAVID, Charles-Edouard DE BROGLIE, Patrick DELANOUË, Edmond DESHAYES, Sylvie DESPRES, Dominique DESRATS (Suppléant de Jean-Baptiste VOISIN), Pascal DIDTSCH, Claudine DODELANDE, Myriam DUTEIL, Jean DUTHILLEUL, Gérard FAUCHE, Sara FERAUD, Pascal FINET, Bernard FORCHER, Franck GIFFARD, Martine GOETHEYN, Jean-Marie GOSSE, Nicolas GRAVELLE, Jean-Louis GROULT, Patrick HAUTECHAUD, Jocelyne HEURTAUX, Eric JEHANNE, Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Jean-Bernard JUIN, Pascal LAIGNEL, Rémy LECAVELIER DESETANGS, Marie-Françoise LECLERC, Lucette LECLERCQ, Didier LECOQ, Françoise LEDUC, Gérard LELOUP, Gérard LEMERCIER, Patrick LHOMME, Dominique MABIRE, Céline MACHADO, Jean-Louis MADELON, Didier MALCAVA, Georges MEZIERE, Josette MUSSET, Nadia NADAUD, Donatien PETIT, Olivier PIQUENOT, Jean PLENECASSAGNE, Marion POULAIN, Françoise PREYRE, Bruno PRIVE, Françoise ROCFORT, Colette RODRIGUE, Sébastien ROEHM, Jean-Claude ROUSSELIN, Yves RUEL, Ulrich SCHLUMBERGER, Frédéric SCRIBOT, Pascal SEJOURNE, Nicolas SEYS, Claude SPOHR, Michel THOUIN, André VAN DEN DRIESSCHE, Jean-Louis VILA, Philippe WATEAU, Guillaume WIENER.

Etaient absents/excusés : Sandrine BOZEC, Manuel CHOLEZ, Dominique CIVEL, Philippe COUTEL, Guillaume CROMBEZ, Jean-Pierre DELAPORTE, Joël DESCAMPS, Christian DESLANDE, Michèle DRAPPIER, Claude GEORGES, Sonia GUEDON, Sébastien LERAT, Yannick LUCAS, Brigitte PANNIER, Denis SZALKOWSKI, Jacques VIEREN.

Pouvoirs : André ANTHIERENS Donne procuration à Françoise LEDUC, Anne BARTHOW Donne procuration à Nicolas GRAVELLE, Frédéric DELAMARE Donne procuration à Valéry BEURIOT, Jean-Pierre LE ROUX Donne procuration à Myriam DUTEIL, Janine LEROUVILLOIS Donne procuration à Pascal DIDTSCH, Philippe MATHIERE Donne procuration à Dominique MABIRE, Christelle MONNIER Donne procuration à Jean-Louis MADELON, Frédérique PARIS Donne procuration à Sabrina BECHET, Mickaël PEREIRA Donne procuration à Guillaume WIENER, Jean-Jacques PREVOST Donne procuration à Gérard FAUCHE, Marie-Lyne VAGNER Donne procuration à Sébastien ROEHM, Josiane VARAISE Donne procuration à Philippe DANNEELS,

Délibération n° 08/2023 : Protocole transactionnel d'indemnisation au titre de l'imprévision dans le cadre du marché de travaux pour la reconstruction de la station d'épuration de Grand Camp

Consécutivement au marché de reconstruction de la station d'épuration de Grand-Camp initié par l'Intercom Bernay Terres de Normandie, l'entreprise Travaux Publics BOUTTE a remis une offre le 27 août 2021.

La proposition a été retenue par l'organe délibérant de l'IBTN et le marché a été notifié le 20 janvier 2022 à l'entreprise Travaux Publics BOUTTE.

Le 06 avril 2022 à l'occasion d'une réunion, le représentant légal de l'entreprise Travaux Publics BOUTTE a fait part des difficultés rencontrées sur l'équilibre financier du contrat en raison des conséquences de la conjoncture inflationniste rencontrée dès le début de l'année 2022.

A cet égard, le pétitionnaire a demandé une première indemnisation à concurrence de 14 233 € HT.

Au terme des travaux intervenus en juin 2022, l'entreprise Travaux Publics Boutté a réitéré sa demande d'indemnisation en la réévaluant à 44 000 euros H-T à l'occasion d'une réunion intervenue le 10 janvier 2023.

Néanmoins, il a été utilement rappelé que les prix contractualisés dans un contrat public sont intangibles ainsi que les conditions de leurs évolutions prévues à la signature du contrat, et aucune des parties au contrat ne peut les modifier (CE, 9 mars 1951 « *Didona* »)

En outre, il a été précisé au demandeur que les coûts supplémentaires générés par la conjoncture inflationniste ne pourraient être réglés que par voie transactionnelle au titre de la théorie de l'imprévision codifiée au 3^e de l'article L.6 du code de la commande publique. Il s'agit en l'état actuel, du seul dispositif jurisprudentiel existant pour indemniser une société au titre de circonstances imprévues (CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*) grevant l'exécution des prestations de charges extracontractuelles.

Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui-ci.

En outre l'IBTN s'est assurée de la réalité et la sincérité des justificatifs apportés par l'entreprise Travaux Publics Boutté afin d'éviter de payer des sommes sans lien direct avec les circonstances imprévisibles et qui n'auraient pas été objectivées.

Au vu de ce qui précède et après une ultime négociation, les parties se sont entendues sur une indemnisation ramenée à la somme de 12 400 € H-T établie sur la première prétention du demandeur retranchée des intérêts moratoires déjà versés pour un montant de 1 833, 34 € H-T soit 14 233 € - 1833,34 = 12 399,66 arrondis au dixième supérieur soit 12 400 € H-T.

Ainsi L'IBTN s'engage à indemniser l'entreprise Travaux Publics Boutté sur la somme de 12 400 euros HT au titre des conséquences pécuniaires anormales provoquées par ces circonstances imprévisibles liées à la conjoncture inflationniste.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code civil et notamment son article 2044 ;

Vu la Circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu le marché de reconstruction de la station d'épuration de Grand-Camp notifié le 20 janvier 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **SOUCRIT** un protocole transactionnel dans la perspective d'indemniser de l'entreprise Travaux Publics Boutté sise 73, route de Saint Lô à Condé sur Vire (50890) des conséquences pécuniaires anormales provoquées par ces circonstances imprévisibles liées à la conjoncture inflationniste.
- ✓ **VALIDE** le montant de l'indemnisation consenti à la somme de 12 400 euros H-T en se fondant sur le montant réel du préjudice de l'entreprise déduction faite des intérêts moratoires déjà versés à l'entreprise et des concessions du titulaire pour ramener son préjudice estimé de la somme de 44 000 euros H-T au montant négocié.
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ **DIT** que les dépenses relatives au présent protocole transactionnel seront supportées sur le Budget Annexe de l'assainissement collectif TTC, article 2313.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
82	12	94	3	91	3	88

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20230126-08_2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2023